

TITRE 6 : CARRIÈRE

CHAPITRE 1 : AVANCEMENT

L'avancement est la reconnaissance de la qualité du travail qui résulte notamment de la compétence et de l'expérience professionnelle acquises.

L'avancement se traduit par une augmentation du niveau de base de la rémunération, tel que précisé dans les conventions d'entreprise spécifiques.

Les conditions et les procédures mises en œuvre pour l'attribution des avancements ainsi que le rôle des commissions paritaires sont définis dans les conventions d'entreprise spécifiques.

CHAPITRE 2 : PROMOTION

La promotion consiste dans le passage d'un emploi/fonction à un emploi/fonction supérieur.

La promotion entraîne des conséquences en termes de rémunération selon les modalités précisées dans les conventions d'entreprise spécifiques.

Les conditions et les procédures mises en œuvre en matière de promotion sont définies dans les conventions d'entreprise spécifiques.

CHAPITRE 3 : COMMISSIONS PARITAIRES

Des commissions paritaires sont réunies au moins tous les ans dans le cadre des procédures relatives à la mise en œuvre des actes de carrière ; la Direction présente ses décisions et les remarques formulées par les délégués du personnel sont examinées dans les conditions précisées dans les conventions d'entreprise spécifiques.

*